



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL
Séance du 21 septembre 2021

Date de la convocation :
14 septembre 2021

Nombre de représentants en
exercice : 7

Nombre de représentants
présents : 6

Dont :
Titulaires 6
Suppléants -

L'an deux mille vingt et un, le 21 septembre août 2021, à vingt heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Périscolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle multimédia de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT.

Présents :

Titulaires :

Mme Marie-Caroline DUMAS (Basse-Rentgen)
Mme Julie DISTEL (Boust)
M. Michel HERGAT (Entringe)
M. Bertrand MATHIEU (Escherange)
Mme Mélanie MULLER (Evrange)
M. BAUR Denis (Kanfen)

Excusé :

Titulaires :

M. Daniel DUBUISSON (Hagen)



3 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

D.C.S. 2021-31

Rapporteur M. Denis BAUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Secrétaire de séance :
Marie-Caroline DUMAS

Invitée : Clarisse COLIN

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

M. Le Président propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes telles que technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel ;

Les critères d'attribution proposé sont les suivants :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Cadres d'emploi	Plafonds réglementaires annuels	Plafonds retenus par l'organe délibérant
<i>Attaché territorial</i>			
Groupe 3	Directrice	25.500 €	25.500 €
Groupe 4	Adjoint(e) à la directrice	20.400 €	20.400 €
<i>Rédacteur territorial</i>			
Groupe 1	Responsable administrative et financière	17.480 €	17.480 €
Groupe 3	Adjoint(e) à la responsable administrative et financière	14.650 €	14.650 €
<i>Animateur territorial</i>			
Groupe 1	Coordinateur(trice) adjoint	17.480 €	17.480 €
Groupe 2	Adjoint(e) au coordinateur adjoint	16.015 €	16.015 €
Groupe 3	Adjoint(e) au coordinateur adjoint	14.650 €	14.650 €
<i>Adjoint administratif territorial</i>			
Groupe 1	Assistant(e) comptable et Secrétaire	11.340 €	11.340 €
Groupe 2	Assistant(e) comptable et Secrétaire	10.800 €	10.800 €
<i>Adjoint d'animation territorial</i>			
Groupe 1	Animateur(trice) - Responsable de site	11.340 €	11.340 €
Groupe 2	Animateur(trice) – Adjoint(e) au Responsable de site	10.800 €	10.800 €
<i>Adjoint technique territorial</i>			
Groupe 1	Responsable de cantine	11.340 €	11.340 €
Groupe 2	Personnel de cantine	10.800 €	10.800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- ✓ Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- ✓ Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- ✓ Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- ✓ le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- ✓ la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- ✓ les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- ✓ la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- ✓ l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ;
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- ✓ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- ✓ Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- ✓ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE. À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Cadres d'emploi	Plafonds réglementaire annuels	Plafonds retenus par l'organe délibérant
Attaché territorial			
Groupe 3	Directrice	4.500 €	4.500 €
Groupe 4	Adjoint(e) à la directrice	3.600 €	3.600 €
Rédacteur territorial			
Groupe 1	Responsable administrative et financière	2.380 €	2.380 €
Groupe 3	Adjoint(e) à la responsable administrative et financière	1.995 €	1.995 €
Animateur territorial			
Groupe 1	Coordinateur adjoint	2.380 €	2.380 €
Groupe 3	Adjoint(e) au coordinateur adjoint	1.995 €	1.995 €

Adjoint administratif territorial			
Groupe 2	Assistante comptable et Secrétaire	1.200 €	1.200 €
Adjoint d'animation territorial			
Groupe 1	Animateur(trice) - Responsable de site	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Animateur(trice) – Adjoint(e) au Responsable de site	1.200 €	1.200 €
Adjoint technique territorial			
Groupe 1	Responsable de cantine	1.260 €	1.260 €
Groupe 2	Personnel de cantine	1.200 €	1.200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attesté par la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel à savoir :

- l'investissement personnel
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance dans son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets de la collectivité, la réalisation d'objectifs
- le sens du service public
- le présentéisme de l'agent

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel. Ce complément indemnitaire est versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 par rapport à l'année d'évaluation.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er septembre 2021.
L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement selon délibération du 20 août 2021;
- ✓ Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^e mois, prime de fin d'année ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

- **D'accepter** l'instauration du nouveau régime indemnitaire qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

KANFEN, le 22 septembre 2021

Le Président



Michel HERGAT



ECLOS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION PERISCOLAIRE

11 rue de Hettange - 57330 KANFEN
Tél. 03 82 59 94 76 contact@eclos.fr

